

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

---

La délibération arrêtée par le Conseil communal dans sa séance

du 10 avril 2020

et approuvée par l'Autorité supérieure

en date du 14 mai 2020

ayant comme sujet

**« Règlement général de la circulation ; ZARE Sommet ; modification ; décision »**

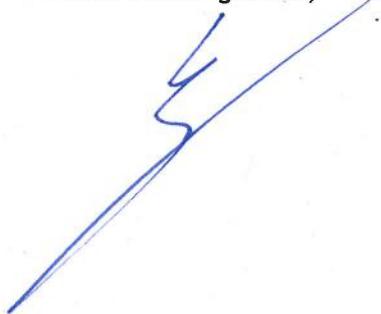
a été publiée et affichée le 19 mai 2020

conformément à l'article 82

de la loi communale modifiée

du 13 décembre 1988.

Le secrétaire général,



Le député-maire,







LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics  
Commission de circulation de l'Etat

cce/rc/avis/20/3009

Ministère de l'Intérieur

Entrée: 11 MAI 2020

83 1xe23e 7

### Avis de la Commission de circulation de l'Etat

au sujet des règlements de circulation du 10 avril 2020 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette (réf. 9.1.1., 9.1.2., 9.1.3., 9.1.4., 9.1.5., 9.1.6., 9.1.7., 9.1.8. et 9.1.9.), modifiant le règlement modifié du 4 mai 2018.

Transmis à Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avec avis d'approbation.

Luxembourg, le 8 mai 2020

Pour la Commission de circulation de l'Etat

  
Secrétariat Général  
ESCH  
Patricia GONCALVES  
18/05/2020

  
Nadine DI LETIZIA  
Secrétaire



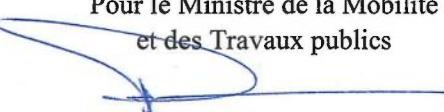
LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics

Transmis à Madame le Ministre de l'Intérieur avec l'information que j'apprue les règlements de circulation du 10 avril 2020 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette, réf. 9.1.1., 9.1.2., 9.1.3., 9.1.4., 9.1.5., 9.1.6., 9.1.7., 9.1.8. et 9.1.9..

Luxembourg, le 11 mai 2020

Pour le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

  
N° 322/20/SR  
Vu et approuvé  
Luxembourg, le 14 MAI 2020  
Pour le Ministre de l'Intérieur  
C.P.

  
Claude PAQUET  
Inspecteur





Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Annonce publique de la séance :

le 3 avril 2020

Convocation des conseillers :

le 3 avril 2020



## Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

### Séance du 10 avril 2020

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Mandy Ragni, Echevins, Vera Spautz, Henri Hinterscheid, Jean Tonnar, Daniel Codello, Mike Hansen, Jeff Dax, Luc Majerus, Christian Weis, Bruno Cavaleiro, Marc Baum, Daliah Scholl, Line Wies, Tom Bleyer, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général, Luc Theisen, Conseiller  
Excusés :

### Le Conseil Communal;

**Objet : 9.1.9. Règlement général de la circulation; ZARE Sommet; modification; décision**

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier la réglementation dans la ZARE à Esch-sur-Alzette;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 4 mai 2018;

arrête  
à l'unanimité



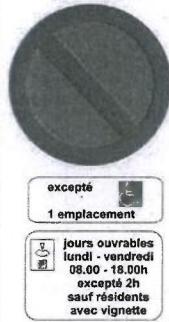
Art. 1<sup>er</sup>

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **ZARE SOMMET à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	
5/2/9	Stationnement interdit certains jours	- Sur les emplacements marqués (17 emplacements), (les jours ouvrables du lundi au vendredi de 11h30 à 13h30), (marché)	 <small>jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h</small>
5/6/4	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur les emplacements marqués du parking (3 emplacements), (max.3h. les jours ouvrables du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00)	 <small>excepté 1 emplacement jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h sauf résidents avec vignette</small>
5/7/7	Stationnement payant, sauf résidents – stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- Sur les emplacements marqués du parking, (2 emplacements), (max.10h, les jours ouvrables du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00)	 <small>excepté jours ouvrables lundi - vendredi 08:00-18:00 excepté 2h sauf résidents avec vignette SECTEUR HE</small>

6/2/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	
6/3/2	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur des deux côtés, (excepté les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)	
6/3/3	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, (max. 10h, les jours ouvrables de 8h00 à 18h00)	
6/3/5	Zone 'Stationnement interdit aux remorques, excepté certains jours et heures'	- Sur toute la longueur, (excepté les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **ZARE SOMMET à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >24h	- sur toute la longueur, des deux côtés	
5/2/9	Stationnement interdit certains jours	- sur les emplacements marqués, sur le parking (17 emplacements). (les jours ouvrables de du lundi au vendredi de 11h30 à 13h30),(marché)	 jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h
5/6/4	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- 3 emplacements sur les parties marquées, ( max. 3h. les jours ouvrables du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 )de	 excepté 1 emplacement jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h sauf résidents avec vignette
5/7/6	Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents - stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	- Sur toute la longueur, des 2 côtés, (max. 10h, les jours ouvrables du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00)	 excepté sur les emplacements aménagés jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h sauf résidents avec vignette

5/7/7	Stationnement payant, sauf résidents – stationnement interdit, excepté véhicules électriques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- sur les emplacements marqués, sur le parking, (2 emplacements), (max. 10h, les jours ouvrables du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00)</li> </ul>	  
5/9/1	Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets - parking pour véhicules ≤ 3,5t	<ul style="list-style-type: none"> <li>- sur tout le parking, ( max. 10h., les jours ouvrables du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 )</li> </ul>	  
6/2/1	Zone à 30 km/h	<ul style="list-style-type: none"> <li>- sur toute la longueur</li> </ul>	
6/3/2	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	<ul style="list-style-type: none"> <li>- sur toute la longueur des deux côtés, ( excepté les jours ouvrables de 08h00 à 18h00 )</li> </ul>	  
6/3/5	Zone 'Stationnement interdit aux remorques, excepté certains jours et heures'	<ul style="list-style-type: none"> <li>- sur toute la longueur, ( excepté les jours ouvrables de 08h00 à 18h00 )</li> </ul>	  

**Art. 2.**

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Signatures:



### ARTICLE 3

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

### ARTICLE 4

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame la Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 27/12/2020  
Pour expédition conforme,  
Le secrétaire général Bourgmestre

